



STATUTS de l'association VERNEUIL- DETENTE

Titre 1 : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, dénommée : VERNEUIL- DETENTE.

Article 2 : Objet

VERNEUIL- DETENTE, association d'éducation populaire, doit être un élément important d'animation et de développement de la population.

Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leurs professions et leurs origines.

Dans la pratique, l'association a pour objet de promouvoir, développer, animer et proposer des activités récréatives et culturelles, ceci dans le but de renforcer la solidarité morale et l'esprit de compréhension et d'entraide.

Article 3 : Disposition morale

L'association VERNEUIL- DETENTE ainsi que chacun de ses membres s'interdisent toute action pouvant être considérée comme constituant une prise de position politique ou confessionnelle.

Article 4 : Siège social et adresse de gestion

Le siège social est fixé au 4 rue des Écoles, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE ; et l'adresse de gestion est celle du Président, ils pourront être transférés en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES ET ADHESION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires (membres d'honneur ou bienfaiteurs).

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Les membres actifs paient obligatoirement le montant de l'adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont dispensés de payer le montant de l'adhésion annuelle.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les termes des présents statuts.

A titre exceptionnel, les adhérents de Verneuil Loisirs pratiquant au sein des sections au 15 décembre 2020 à jour de leur cotisation seront considérés comme adhérents de la nouvelle association jusqu'au 31 août 2021, sans avoir à acquitter une nouvelle adhésion

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de l'adhésion annuelle, pour les membres actifs.

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration. Il peut, à cette occasion, se faire assister d'une personne de son choix.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale

a) Assemblée générale ordinaire

Elle est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Ont droit de vote à l'assemblée générale les personnes suivantes, à jour de l'adhésion annuelle à la date de l'Assemblée Générale :

- Les membres actifs de 16 ans et plus,
- Pour les enfants de moins de 16 ans, un parent ou un représentant légal

Les salariés de VERNEUIL- DETENTE peuvent être admis à participer aux séances de l'assemblée générale à titre consultatif.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins un quart de l'ensemble des membres actifs ou sur demande du président.

L'assemblée s'organisera de préférence en présentiel, mais exceptionnellement en fonction des circonstances, le bureau pourra l'organiser à huis clos, en visioconférence.

L'assemblée générale annuelle se prononce sur les rapports moral et financier dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en s'attachant à maintenir en son sein, l'égal accès des femmes et des hommes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions prises s'imposent à tous les membres y compris les absents.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à entériner la modification des statuts sur proposition du conseil d'administration et dissoudre l'association.

La convocation pourra prévoir la tenue d'une 2ème assemblée générale extraordinaire le même jour pour le cas où la 1ère assemblée générale extraordinaire ne réunirait pas les voix d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

L'assemblée s'organisera de préférence en présentiel, mais exceptionnellement en fonction des circonstances, le bureau pourra l'organiser à huis clos, en visioconférence.

Les délibérations seront dans ce cas prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Le conseil d'administration élit son président et les membres du bureau.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous ses actes et notamment :
 - de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses,
 - de l'adoption du budget annuel prévisionnel avant le début de l'exercice,
 - du montant de l'adhésion et des cotisations éventuelles pour les diverses activités pratiquées par l'association,
 - de la création et la suppression des activités,
 - de la délibération sur les délégations de signatures,
- l'élaboration des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- la décision d'ester en justice. Dans ce dernier cas la décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président de l'association ou au moins par le tiers des membres composant le conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de VERNEUIL- DETENTE peuvent être admis à participer aux séances du conseil d'administration (avec voix consultative).

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour un mandat d'une année, un bureau comportant, outre son président :

- un trésorier,
- un secrétaire,

Éventuellement

- un vice-président (ou plusieurs),
- un trésorier adjoint (ou plusieurs),
- un secrétaire adjoint (ou plusieurs),
- divers autres membres, selon les besoins.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est habilité par le conseil à prendre toutes décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de VERNEUIL- DETENTE, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du conseil d'administration.

Article 12 : Sections

Dans le cadre de son objet, l'association propose la pratique de diverses activités, chacune d'elles constituant une section.

Ces sections font partie intégrante de l'association et sont solidaires de son fonctionnement administratif et financier.

Chaque section désigne parmi ses membres actifs, un responsable chargé du bon fonctionnement de l'activité et de sa représentation au conseil d'administration.

Lorsque le fonctionnement de l'activité le nécessite, un 2ème membre pourra être désigné et proposé pour représenter la section au conseil d'administration.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

Les activités des sections peuvent donner lieu à cotisation de la part des membres qui les pratiquent.

Article 13 : Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration complète les présents statuts et précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'applique de fait, comme les présents statuts, à tout membre de l'association.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions à l'association,
- Les cotisations relatives aux activités des sections,
- Les subventions de l'union européenne, de l'état, des collectivités territoriales, des institutions et des établissements publics,
- Les dons éventuels,
- Le produit des activités commerciales et des manifestations liées à l'objet de l'association,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 5 : DISSOLUTION

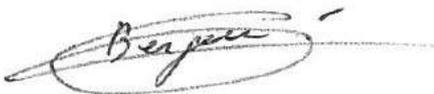
Article 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9b, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou caritatif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à VERNEUIL SUR VIENNE le 17 Novembre 2020

La Trésorière

Ophélie BERGERON



La Présidente,

Martine REIMBAULT

